

STATUTS DU SYNDICAT UNSA DU GROUPE COMPASS ET SES FILIALES

Conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code du travail, il a été fondé un syndicat qui respecte les valeurs républicaines et le principe d'indépendance et qui est régi par le code du travail et les dispositions des présents statuts modernisés.

Article 1 - Objet

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble du territoire français, l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés travaillant ou ayant travaillé pour le groupe COMPASS.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du syndicat est : «Syndicat UNSA du groupe COMPASS et ses filiales ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 21 rue Jules Ferry à BAGNOLET (93170).

Article 4 - Adhésion du Syndicat à l'UNSA

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le Syndicat adhère à l'UNSA et à la Fédération Commerces et Services UNSA.

Article 5 - Adhésion au Syndicat

Toute personne peut librement adhérer au syndicat à condition qu'elle :

- relève du champ professionnel et géographique défini à l'article 1 des présents statuts
- paie le montant de la cotisation ou mette à la disposition du Syndicat un moyen de paiement de la cotisation
- n'est pas interdite de présenter toute nouvelle demande d'adhésion conformément à l'article 8 des présents statuts

Article 6 - Obligations des Adhérents

Tout Adhérent doit :

- Se conformer aux Statuts et à toutes les décisions prises par le Syndicat
- N'effectuer aucun acte qui pourrait porter préjudice au Syndicat directement ou indirectement
- S'acquitter de la cotisation annuelle conformément au règlement intérieur
- Informer le Secrétaire général de tout changement dans sa situation administrative

Article 7 - Droits des Adhérents

Tout Adhérent a le droit de :

- Participer aux réunions de l'Assemblée générale avec un droit de vote égalitaire
- Proposer un ordre du jour aux conditions posées par les présents statuts
- Proposer sa candidature au Secrétaire général pour être porteur d'un mandat désignatif
- Accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il remplit les conditions du code du travail et des présents statuts et du règlement intérieur

Article 8 - Suspension/Radiation

1/1 TB
3CR

Tout Adhérent qui contreviendrait au respect des valeurs républicaines et à l'indépendance du Syndicat, aux présents statuts, au respect des règles de vie syndicale ou des décisions régulièrement prises aurait à répondre devant le Secrétaire général, lequel, après audition de l'intéressé, et l'avis du bureau et de la commission des conflits, pourra prendre contre lui l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- suspension temporaire d'un ou de plusieurs droits syndicaux de l'Adhérent
- retrait temporaire ou définitive de son ou ses mandats syndicaux
- radiation de l'Adhérent du syndicat avec une période d'interdiction de présenter toute nouvelle demande d'adhésion dans la limite de 5 ans

Article 9 - Démission

Tout Adhérent du Syndicat peut s'en retirer à tout instant.
Dans ce cas, les cotisations déjà partiellement ou totalement payées ne seront pas remboursées.

Article 10 - Fonctionnement du Syndicat

Les organes du Syndicat sont l'Assemblée Générale, le Bureau et la Commission des conflits et le conseil syndical

▪ L'Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois tous les quatre ans.

L'ordre du jour et la date sont établis par le bureau.

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par le secrétaire général par tous moyens (courriel, courrier ou SMS) au moins 15 jours civils à l'avance, sauf urgence.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent disposer de cinq procurations maximum par personne.

Pouvoirs

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- Vote le rapport d'activité du secrétaire
- Élit les membres du conseil syndical et de la commission des conflits
- Élit les Présidents d'honneur (parmi les anciens secrétaires du syndicat)

Pour les votes, l'Assemblée générale vote à la majorité des membres présents, et représentés

▪ Le Conseil syndical

Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical de 17 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale des adhérents, outre par les Présidents d'honneur qui sont de droit membre du Conseil syndical et qui dispose d'une voix consultative.

Les membres du Conseil syndical sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste proportionnel à un tour, la répartition des sièges restants s'effectuant selon la règle du plus fort reste.

En cas de démission d'un membre du Conseil syndical, il n'y a pas lieu à nouvelle élection sauf si le nombre de membre du Conseil syndical devient inférieur à 9. Dans ce cas, l'élection porte sur

l'ensemble des membres du Conseil syndical. Dans le cas contraire, le Conseil syndical peut coopter un adhérent à la majorité des votes exprimés pour remplacer le membre démissionnaire.

Le Conseil syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres, outre les Présidents d'honneur qui sont de droit membre du bureau et qui dispose d'une voix consultative, comprenant notamment :

- un secrétaire général
- deux secrétaires généraux-adjoints
- un trésorier
- deux trésorier-adjoint

A l'exception des Présidents d'honneur qui sont membres de droit, tous les membres du Bureau sont élus par le Conseil syndical sur la base d'un scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Afin de pouvoir présenter une liste, le candidat au poste de Secrétaire général devra au préalable avoir 10 adhérents par an en moyenne depuis la dernière AG

En cas de démission d'un membre du Bureau, il y a lieu à nouvelle élection pour ce membre uniquement.

Le bureau peut être élargi pour une réunion par la majorité des membres du bureau. En cas d'absence de plus de 3 mois d'un membre du bureau sans justificatif, celui-ci sera définitivement remplacé.

Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour et la date de la réunion sont établis par le bureau.

Le Bureau se réunit tous les trois mois.

L'ordre du jour et la date de la réunion sont établis par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil syndical et du Bureau sont convoqués par tous moyens (téléphone, courriel, courrier ou autres) au moins 3 jours ouvrés à l'avance, sauf urgence.

En cas de carence d'un membre du bureau, le conseil se réunit dans le trimestre suivant, pour son remplacement, suivant les modalités défini par le règlement intérieur.

Le Conseil syndical et le Bureau votent les résolutions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Secrétaire général a une voix prépondérante. Les Présidents d'honneur disposent d'une voix seulement consultative.

Pouvoirs

Le Secrétaire général représente, dirige et administre le Syndicat.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Syndicat dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les statuts aux autres organes.

Il sera notamment chargé de :

- Définir la politique générale du Syndicat
- Etudier et Défendre les droits et intérêts individuels et collectifs des Adhérents
- Créer et développer les sections syndicales
- Procéder aux désignations des représentants syndicaux et de tous mandats désignatifs (DS, RSS, RS-CSE...) et aux dé-mandatements
- Arrêter les comptes annuels sur proposition du Trésorier et les soumettre à l'approbation du bureau
- Convoquer, et administrer les réunions de l'Assemblée générale
- Modifier les statuts avec l'accord de l'Assemblée générale
- Représenter le Syndicat en justice pour la défense de ses intérêts propres, des intérêts des salariés ou des intérêts de la profession que le Syndicat représente

Le Secrétaire général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En liaison avec les services juridiques des unions régionales et de la Fédération des Commerces et des Services, le Syndicat assure la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

Les Secrétaires généraux-adjoints assistent le Secrétaire général dans l'ensemble de ses missions.

Le Trésorier est chargé de l'encaissement des ressources et du règlement des dépenses.

Il assure le fonctionnement de la trésorerie et les opérations de financement.

Il peut notamment ouvrir, assurer et clore tout compte bancaire, avec l'accord du bureau

Il désigne le cas échéant un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Il assure la tenue de la comptabilité.

Il propose au Secrétaire général un arrêté des comptes annuels.

Il prend acte des retraits et des révocations des adhérents.

Les Trésoriers-adjoints assistent le Trésorier dans l'ensemble de ses missions.

La distinction de Président d'honneur n'est accordée qu'aux anciens secrétaires et récompense les services rendus au syndicat. Les Présidents d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont membres de droit du Conseil syndical et du bureau avec une voix seulement consultative et bénéficie par ailleurs de toutes les prérogatives d'un adhérent actif.

De manière générale, le Conseil syndical adopte et modifie le règlement intérieur du Syndicat. Le règlement intérieur détermine notamment les règles de désignation des membres du Conseil syndical et du Bureau ainsi que les règles de fonctionnement du Conseil syndical et du Bureau.

Le Conseil syndical contrôle également le travail du Bureau.

▪ La Commission des conflits

Trois membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, forment la Commission des conflits, qui est habilitée à résoudre tout conflit intérieur au syndicat.

Les membres de la Commission des conflits sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste proportionnel à un tour, la répartition des sièges restants s'effectuant selon la règle du plus fort reste.

En cas de démission d'un membre de la commission des conflits il y aura cooptation d'un nouveau membre par le conseil

La Commission des conflits est saisie par le Secrétaire général du syndicat. L'adhérent faisant l'objet d'une procédure devant la Commission des conflits est informé de la liste des griefs 15 jours avant la réunion de la Commission afin de préparer sa défense. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Les membres de la Commission des conflits sont saisis par tous moyens (téléphone, courriel, courrier ou autres) par le Secrétaire général. Les membres de la Commission des conflits organisent eux-mêmes la procédure (convocation de l'adhérent...).

La Commission des conflits vote à l'unanimité. Aucune procuration n'est possible. A défaut de majorité, la Commission des conflits est réputée avoir refusé toute sanction contre l'adhérent. La décision de la commission sera validée par le bureau

▪ Dispositions communes

Les élections des membres du Conseil syndical, du Bureau et de la Commission des conflits ont lieu tous les quatre ans. Néanmoins, les membres du Conseil syndical peuvent décider à la majorité des présents que la durée de ces mandats sera réduite ou augmentée d'une année.

44 3LB
TB

Pour être éligible au Conseil syndical ou à la Commission des conflits, les candidats doivent être adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation et être adhérent de manière continue depuis au moins 2 ans à la date de l'élection.

Pour être éligible au Bureau les candidats doivent être adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation et être adhérent de manière continue depuis au moins 4 ans à la date de l'élection.

Article 11 - Ressources

Les ressources du Syndicat sont les suivantes :

- les cotisations des Adhérents
- les dons et legs
- le prix des ventes et prestations accessoires du Syndicat
- les subventions
- les produits financiers
- toutes autres ressources prévues par la loi ou par un accord collectif

Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont fixés par le Bureau.

Article 12 - Comptabilité

Le Syndicat doit respecter les obligations comptables prescrites par le code du travail.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le bureau doit être réuni dans les six mois de la clôture de chaque exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice et pour voter le rapport financier du Trésorier.

Article 13 - Principe de non-discrimination

Les organes du Syndicat ne peuvent en aucun cas prendre de mesures discriminatoires vis-à-vis d'un adhérent ou de toute autre personne en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales à l'UNSA ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 des Adhérents, présents ou représentés, réunis en Assemblée Générale.

L'Assemblée générale devra décider de la dévolution des biens du Syndicat.

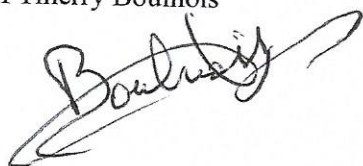
En aucun cas les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article 15 - Dépôt des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée Générale du 17 mars 2023 et sont déposés en Mairie.

Fait à BAGNOLET, le 20 mars 2023,

Le Secrétaire Général
M Thierry Boulois



Le trésorier
M Jean Louis Roussel

